

***Fiche juridique, fiscale et
sociale***

concernant

les sites touristiques



Fiche juridique, fiscale et sociale
concernant les sites touristiques

Sommaire

A. Principes généraux : Définitions génériques

B. Obligations juridiques, fiscales et sociales des prestataires

1. Qualification, statut juridique et déclaration d'activités
2. Obligations fiscales
 - a. Imposition des bénéficiaires
 - b. Application de la TVA
3. Obligations sociales

C. Réglementations spécifiques applicables

1. Législation concernant la protection du patrimoine archéologique
2. Législation concernant la protection des monuments historiques, sites et espaces protégés
3. Législation concernant la protection des monuments naturels et des sites classés et inscrits
4. Réglementation concernant les visites commentées dans les musées et les monuments historiques
5. Législation concernant les musées
6. Législation concernant la protection des animaux non domestiques



A. Principes généraux : Définitions génériques

La notion de sites touristiques ne fait pas l'objet d'une définition législative ou réglementaire qui précise les critères de ce concept ainsi que les obligations juridiques applicables. Le vocable site touristique correspond simplement à une notion générique.

A ce titre, l'ODIT France (*Organisme d'Observation, de Développement et d'Ingénierie Touristique*) et la FNCDT (*Fédération nationale des comités départementaux du tourisme*) avaient élaboré un glossaire des sites, monuments et manifestations touristiques qui comprend une classification de l'ensemble des sites touristiques.

Ce glossaire des équipements touristiques a pour objet d'améliorer la connaissance et la catégorisation des sites touristiques français connaissant une fréquentation annuelle supérieure à 10 000 visiteurs.

Ce document identifie **17 catégories de sites touristiques** qui sont les suivants :

- les édifices et patrimoine religieux ;
- les châteaux et architectures civiles remarquables ;
- les sites à caractère militaire et lieux de mémoire
- les sites et musées archéologiques ;
- les musées des beaux-arts ;
- les écomusées et musées d'art et tradition populaire ;
- les muséums et musées d'histoire naturelle ;
- les musées thématiques ;
- les parcs à thèmes ;
- les parcs animaliers ;
- les grottes, gouffres, avens et grottes préhistoriques ;
- les sites, villes et villages pittoresques ;
- les transports touristiques ;
- les parcs, jardins et arboretums ;
- les festivals, spectacles et manifestations ;
- les sites industriels, agricoles, artisanaux et visites techniques ;
- les tourisimes de jeux.

Ces différentes notions font chacune l'objet d'une définition sommaire qui permet d'appréhender ces concepts.

Référence :

- Glossaire des sites, monuments et manifestations touristiques de l'ODIT et de la FNCDT

B. Obligations juridiques, fiscales et sociales des prestataires

1. Qualification, statut juridique et déclaration d'activités

Sur le plan juridique, les structures privées qui exploitent des sites touristiques exercent une activité commerciale qui nécessite une immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette activité peut être exercée dans le cadre d'une entreprise individuelle commerciale ou d'une société de forme commerciale (*société à responsabilité limitée, société anonyme, société par actions simplifiées...*).



Les déclarations de début d'activité, des principales modifications et de cessation d'activité doivent être réalisées auprès du Guichet unique dématérialisé des entreprises (remplaçant à compter de 2023 les centres de formalités des entreprises).

Ces formalités doivent être accomplies sur le site internet officiel suivant :

<https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

Par ailleurs, il faut noter le cas particulier des activités exercées dans le cadre d'associations sans but lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. L'adoption de cette formule juridique suppose que les personnes qui la dirigent ne procèdent pas au partage des bénéfices qui peuvent être tirés de cette activité.

Administration compétente :

- Chambre de commerce et d'industrie - Greffe du tribunal de commerce

Références réglementaires :

- art. L.123-1 et s. et art. R.123-1 et s. du code de commerce

2. Obligations fiscales

a. Imposition des bénéfices

Les opérateurs privés doivent déterminer le résultat fiscal correspondant aux prestations réalisées par l'application d'un régime d'imposition des bénéfices commerciaux qui peut être :

- soit les régimes des micro-entreprises des BIC dans la limite de 188 700 € (activités d'achat-revente, de restauration et d'hôtellerie ou de parahôtellerie) ou 77 700 € (pour les autres activités de nature commerciale, artisanale ou libérale), qui reposent sur des règles simplifiées de déclaration et d'imposition. Dans ce cadre, le résultat fiscal est égal à 29 %, 50 % ou 66 % des recettes, selon le type d'activité exercée, après application d'un abattement forfaitaire de 71 %, 50 % ou 34 % ;

- soit un régime réel d'imposition des BIC pour être soumis soit à l'impôt sur le revenu, soit à l'impôt sur les sociétés.

Par ailleurs, les activités exercées dans le cadre d'associations sont en principe exonérées de l'impôt sur les bénéfices dans la mesure où les activités sont gérées de façon désintéressée et les prestations proposées ne sont pas exercées dans un cadre concurrentiel normal (prix adapté selon le public, publicité limitée). À défaut, les activités exercées dans ce cadre sont soumises au régime de l'impôt sur les sociétés.

Les entreprises individuelles affiliées au régime social des indépendants dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 188 700 € (2023) (activités d'achat-revente, de restauration et d'hôtellerie ou de parahôtellerie) ou 77 700 € (2023) (pour les autres activités de nature commerciale, artisanale ou libérale) peuvent opter pour le statut d'auto-entrepreneur, à la condition de relever d'un régime fiscal des micro-entreprises (micro-BIC et/ou micro-BNC).

Dans ce cadre, elles peuvent faire l'objet d'un taux de l'impôt sur le revenu calculé sur leur chiffre d'affaires qui s'élève selon le type d'activité exercée à 1 % (activités d'achat-revente,



de restauration et d'hôtellerie ou de parahôtellerie), 1,7 % (autres activités commerciales et activités artisanales) ou 2,2 % (activités libérales).

b. Application de la TVA

Les sommes d'argent perçues au titre des visites payantes des sites touristiques relèvent en principe du champ d'application de la TVA. A ce titre, la législation fiscale précise que les droits d'entrée perçus pour la visite des parcs botaniques, des musées, monuments, grottes et sites aménagés ainsi que des expositions culturelles, de même que les activités directement liées à la visite telles que les projections audiovisuelles et les conférences sont soumises au taux réduit de 10 % depuis 2014 (*art. 279 b ter du CGI*).

Il en est de même des droits d'entrée pour la visite des parcs à décors animés qui illustrent un thème culturel et pour la pratique des activités directement liées à ce thème (*art. 279 b nonies du CGI*). Les visites des parcs zoologiques sont soumises au taux réduit de 5,5 %.

Par ailleurs, les activités exercées dans le cadre d'associations sont en principe exonérées de la TVA dans la mesure où les activités sont gérées de façon désintéressée et les prestations proposées ne sont pas exercées dans un cadre concurrentiel normal (*prix adapté selon le public, publicité limitée*). À défaut, les activités exercées dans ce cadre sont soumises à la TVA selon les règles de droit commun.

3. Obligations sociales

Les personnes qui exercent une activité non salariée non agricole (activités commerciales, artisanales ou libérales) doivent être affiliées au régime social des indépendants (RSI). À ce titre, elles doivent acquitter des cotisations pour les différentes branches sociales (assurance maladie, assurance vieillesse, allocations familiales...) et bénéficient des prestations correspondantes.

Les entreprises individuelles affiliées au RSI dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 188 700 € (activités d'achat-revente, de restauration et d'hôtellerie ou de parahôtellerie) ou 77 700 € (pour les autres activités de nature commerciale, artisanale ou libérale) peuvent opter pour le statut d'auto-entrepreneur, à la condition de relever d'un régime fiscal des micro-entreprises.

Dans ce cadre, elles font l'objet d'un taux de cotisations sociales calculées sur leur chiffre d'affaires qui s'élève selon le type d'activité exercée à 12,3 % (*activités d'achat-revente, de restauration et d'hôtellerie ou de parahôtellerie*), 21,2 % (*autres activités commerciales et activités artisanales ou activités libérales*).

Lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'une société, les dirigeants peuvent dans certains cas relever du statut social de salarié.

D'une façon générale, la totalité des salariés doit être déclarée auprès des régimes sociaux compétents au risque sinon pour l'employeur d'être poursuivi pour délit de travail dissimulé.



C. Réglementations spécifiques applicables

1. Législation concernant la protection du patrimoine archéologique

Principes généraux :

Les sites touristiques qui se situent dans le cadre d'espaces ou de bâtiments anciens doivent respecter la législation concernant la protection du patrimoine archéologique.

À ce titre, la législation prévoit que des procédures d'autorisation et de contrôle des fouilles doivent être respectées afin de prévenir toute fouille ou déplacement illicites d'éléments du patrimoine archéologique en vue de préserver le patrimoine concerné. Les fouilles et prospections archéologiques doivent être entreprises de manière scientifique.

Références réglementaires :

- convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique approuvée par la loi n° 94-926 du 26 octobre 1994

- [art. L. 510-1 et s. du code du patrimoine](#)

2. Législation concernant la protection des monuments historiques, sites et espaces protégés

Principes généraux :

Les immeubles dont la conservation présente un intérêt public, du point de vue de l'histoire ou de l'art, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative.

Par ailleurs, les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, et qui présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques.

Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ne peuvent être détruits ou déplacés, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.

Références réglementaires :

- [art. L. 611-1 et s. du code du patrimoine](#)

Administrations compétentes :

- Service départemental de l'architecture et du patrimoine
- Conservation régionale des monuments historiques



3. Législation concernant la protection des monuments naturels et des sites classés et inscrits

Principes généraux :

Les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présentent un intérêt général, du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription officielle. Les biens concernés font l'objet d'une protection particulière.

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale. Les espaces des sites classés ne sont pas constructibles sauf exception. Par ailleurs, les déclarations de travaux relèvent de la compétence du préfet, après avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Les permis de construire ou de démolir relèvent du ministre chargé de l'Environnement, après avoir été étudiés par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Administrations compétentes :

- Direction régionale de l'environnement ;
- Commission départementale chargée des sites, perspectives et paysages

Références réglementaires :

- [art. L. 341-1 et s. du code de l'environnement](#)
- [art. R. 341-1 et s. du code de l'environnement](#)

4. Réglementation concernant les visites commentées dans les musées et les monuments historiques

a. Principes généraux :

L'exercice des professions de guides et de conférenciers est déterminé par le code du tourisme qui régit la conduite de visites dans les musées et les monuments historiques par les titulaires d'une carte professionnelle dans le cadre de prestations commercialisées. Ces professions ne peuvent être réalisées que par les personnes qui sont agréées.

Depuis le 31 mars 2012, les quatre professions existantes assurant la conduite des visites commentées dans les musées et monuments historiques (guide-interprète régional, guide-interprète national, guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire, conférencier national) ont été remplacées par une profession unique de guide-conférencier.

Cette réforme instaurée par le décret n° 2011-930 du 1^{er} août 2011 relatif aux personnes qualifiées pour la conduite de visites commentées dans les musées et monuments historiques procède à la création d'une profession réglementée de guide-conférencier dans les musées et monuments historiques. Ce nouveau dispositif simplifie et uniformise les modalités et conditions d'accès à la profession. L'examen national de conférencier national et les examens régionaux de guide-interprète régional et de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire sont supprimés au profit de la mise en place d'une formation supérieure assurée par des établissements d'enseignement supérieur. Une carte professionnelle est délivrée aux personnes titulaires d'une certification que sanctionne une formation au moins de niveau licence.



Un arrêté du 9 novembre 2011 précise les compétences requises en vue de la délivrance de la carte professionnelle de guide-conférencier aux titulaires de licence professionnelle ou de diplôme national de master ([Arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux compétences requises en vue de la délivrance de la carte professionnelle de guide-conférencier](#))

Références réglementaires :

- [art. L. 221-1 et s. du code du tourisme](#)
- [art. R. 221-1 et s. du code du tourisme](#)

5. Législation concernant les musées

Principes généraux :

Selon le code du patrimoine, est considérée comme musée, toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public. L'appellation "musée de France" peut être accordée aux musées appartenant à l'Etat, à une autre personne morale de droit public ou à une personne morale de droit privé à but non lucratif.

Les musées de France ont pour missions permanentes de conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections, de rendre leurs collections accessibles au public le plus large, de concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture et de contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Références réglementaires :

- [art. 441-1 et s. du code du patrimoine](#)

6. Législation concernant la protection des animaux non domestiques

Principes généraux :

L'ouverture des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que l'ouverture des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Les responsables des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que ceux des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux.

Administration compétente :

- direction départementale de la protection des populations

Références réglementaires :

- [art. L. 413-1 et s. du code de l'environnement](#)
- [art. R. 413-1 et s. du code de l'environnement](#)
- [arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques](#)

